

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 11 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes", a donné le 5 octobre 1998 l'avis suivant :

Selon les termes du préambule de l'accord de coopération auquel l'avant-projet de loi et les avant-projets de décret entendent porter assentiment, "les compétences en matière d'assistance aux victimes sont réparties entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions".

Si l'assistance des services de police aux victimes et la politique criminelle en faveur de celles-ci sont incontestablement de la compétence de l'autorité fédérale, la question se pose de savoir si - et si oui dans quelle mesure - la Communauté française et la Région wallonne sont compétentes pour régler les autres aspects de l'assistance aux victimes.

A ce propos, l'on doit avoir particulièrement égard, d'une part, aux dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui, dans le domaine de l'aide aux personnes, déterminent quelles sont les matières personnalisables confiées aux Communautés (1), et, d'autre part, aux dispositions des décrets des 19 et 22 juillet 1993 qui attribuent à la Région wallonne et à la Commission communautaire française l'exercice des compétences de la Communauté française pour certaines de ces matières (2).

---

(1) Article 5, § 1er, II, de cette loi.

(2) Voir spécialement l'article 3, 7°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993.

En tant que telle, l'assistance aux victimes - au sens où l'accord de coopération à l'examen définit cette notion - ne figure pas expressément parmi les matières personnalisables qu'énumère la loi spéciale du 8 août 1980 au titre de l'aide aux personnes (1).

A cet égard, contrairement à la thèse des auteurs de l'accord de coopération, la Communauté française n'est pas compétente pour agréer et subventionner les services d'aide sociale aux justiciables, en tant que ceux-ci ont pour mission d'assurer l'aide aux victimes : la compétence de la Communauté française en matière d'aide sociale aux justiciables se limite, en effet, selon les termes de l'article 5, § 1er, II, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980, à "l'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale" (2) (3).

---

(1) Ceci n'empêche évidemment pas la Communauté française, la Région wallonne ou la Commission communautaire française, selon le cas, de régler l'aide aux diverses catégories de personnes que visent le 1°, le 3°, le 4°, le 5°, le 6° et le 7° de l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980, lorsque ces personnes se trouvent dans la situation d'être victimes d'une infraction. Ainsi par exemple en va-t-il de la Communauté française, lorsqu'il s'agit d'assurer la protection de la jeunesse.

(2) Dans le même sens, lire Ph. DE BRUYCKER et M. UYTENDAELE, "La répartition des compétences entre l'Etat et les Communautés en matière d'aide sociale aux justiciables", in L'aide sociale aux justiciables, sous la direction de Ph. MARY, Bruylant, 1991, pp. 43 et sv., p. 49.

On peut toutefois se demander si l'assistance aux victimes ne relève pas de la "politique d'aide sociale", matière que l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 range parmi les matières personnalisables, en précisant néanmoins que l'exercice des compétences de la Communauté française en ce domaine a été totalement attribué à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Cette question n'est pas sans présenter un certain rapport avec celle qui consiste à se demander si la compétence que la loi spéciale du 8 août 1980 donne aux Communautés en matière de politique d'aide sociale - compétence dont, en ce qui concerne la Communauté française, les décrets des 19 et 22 juillet 1993 ont attribué l'exercice à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - permet à ces autorités de prendre des dispositions réglant spécifiquement l'aide à des catégories particulières de personnes autres que celles qui sont visées au 1°, au 3°, au 4°, au 5°, au 6° et au 7°, de l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale, ou si de telles dispositions relèvent de la compétence de l'autorité fédérale.

Cette dernière question est actuellement posée dans un litige pendant devant la Cour d'arbitrage, litige relatif au décret de la Communauté flamande du 23 juin 1998 octroyant une aide complémentaire aux personnes vivant dans une situation de précarité par suite de

---

(3) Ceci, bien entendu, sous réserve de ce qui a été dit dans la note 1 ci-dessus.

circonstances dues à la guerre, à la répression et à l'épuration.

Quand un litige est en cours, il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler des observations qui la conduiraient nécessairement à prendre position sur les questions posées devant la juridiction saisie du litige et, par suite, à préjuger de l'issue de celui-ci. Il n'y a pas lieu de déroger en l'espèce à cet usage (1).

-----

---

(1) Dans les avis L. 27.566/3, donné le 28 avril 1998 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande "houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en de Vlaamse Gemeenschap inzake slachtofferzorg", et L. 27.568/3, donné le même jour sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes", la section de législation du Conseil d'Etat a certes examiné les avant-projets qui lui étaient soumis, notamment du point de vue de la compétence des parties à l'accord. Mais ces avis sont antérieurs au litige précité devant la Cour d'arbitrage.

La chambre était composée de

|           |                     |                         |
|-----------|---------------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,        | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,        |                         |
|           | P. GOTHOT,          | assesseurs de la        |
|           | J. van COMPERNOLLE, | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,          | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN